



Luxembourg, le 15 NOV. 2023

N/Réf : 79339/PS
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 247 868 57
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 17 janvier 2023 du conseil communal de Koerich portant adoption du projet d'aménagement général ;

Considérant la décision du 17 mai 2023 de la Ministre ayant l'environnement dans ses attributions en vertu de l'article 5 de la loi PN ;

Considérant l'approbation du 5 octobre 2023 de la Ministre de l'Intérieur de la délibération précitée et plus particulièrement la décision de déclarer fondées les réclamations référencées sous les numéros rec7, rec12, rec17 et rec25 ainsi que partiellement fondée la réclamation référencée sous le numéro rec27 ;

Considérant que la décision de la Ministre de l'Intérieur relative aux réclamations précitées implique des modifications de la délimitation de la zone verte à Koerich au lieu-dit « Op breede Geess » (rec7), à Goetzingen au lieu-dit « Bamescht » (rec12), à Goeblange au lieu-dit « Bei Berck » (rec17), à Goetzingen à l'extrémité Sud-Ouest de la rue de Windhof (rec25) et à Koerich à l'extrémité Sud-Est de la rue de Windhof (rec27) ;

Constatant que les modifications de la délimitation de la zone verte ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1 de la loi PN ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent de la décision du 5 octobre 2023 de la Ministre de l'Intérieur ayant fait droit sous certaines réserves aux réclamations listées au liminaire sont approuvées.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

Art. 8. - Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de la Koerich pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Madame la Ministre de l'Intérieur,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

Dans l'intérêt de la bonne gouvernance administrative, l'autorité communale est appelée à me faire parvenir deux versions papier et une version digitale sous format « pdf » coordonnées de la partie écrite et de la partie graphique du Plan d'aménagement général telles qu'elles résultent des approbations des Ministres de l'Intérieur et de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

Pour les autres personnes, ce recours peut être intenté dans les trois mois à compter de la publication de la présente, ou à défaut de publication, du jour où ils en ont eu connaissance, par requête signée d'un avocat à la cour.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Annexe : Modifications de la délimitation de la zone verte découlant de la décision de la Ministre de l'Intérieur du 5 octobre 2023 relative aux réclamations rec7 à Koerich au lieu-dit « Op breede Geess », rec12 à Goetzingen au lieu-dit « Bamescht », rec17 à Goeblange au lieu-dit « Bei Berck », rec25 à Goetzingen à l'extrémité Sud-Ouest de la rue de Windhof et rec27 à Koerich à l'extrémité Sud-Est de la rue de Windhof.

Annexe : Modifications de la délimitation de la zone verte (liseré rouge) découlant de la décision de la Ministre de l'Intérieur du 5 octobre 2023 relative aux réclamations

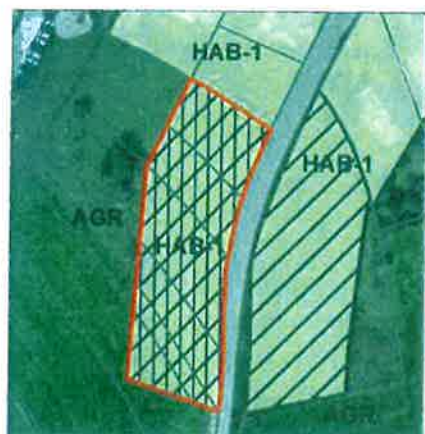
- rec7 à Koerich au lieu-dit « Op breede Geess »,



- rec12 à Goetzingen au lieu-dit « Bamescht »,



- rec17 à Goeblange au lieu-dit « Bei Berck »,



- rec25 à Goetzingen à l'extrémité Sud-Ouest de la rue de Windhof et



- rec27 à Koerich à l'extrémité Sud-Est de la rue de Windhof.

